

ANNÉES TÉMOIN ET TARIFAIRE DU DISTRIBUTEUR

Direction Affaires réglementaires et tarifaires

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
1.1 HISTORIQUE	5
1.2 NOUVEAU CONTEXTE.....	6
2. ANNÉE TÉMOIN.....	6
2.1 PRINCIPE DE L'ANNÉE TÉMOIN PROJETÉE	6
2.2 CHOIX DE L'ANNÉE TÉMOIN PROJETÉE	8
3. ANNÉE TARIFAIRE	8
3.1 DÉCISION À L'ÉGARD DU TRANSPORT	8
3.2 ANALYSE DU DISTRIBUTEUR	9
3.2.1 <i>Pratique actuelle</i>	9
3.2.2 <i>Appariement des années financière et tarifaire</i>	10
3.3 BALISAGE	11
4. PROPOSITION	12
ANNEXE 1 : CONSOMMATIONS MENSUELLES 2000 - DOMESTIQUES ET AGRICOLES	15

1 Introduction

1.1 Historique

2 Avant l'adoption en 1996 du Projet de loi 50 et du transfert à la Régie de l'énergie
3 des pouvoirs relatifs à la fixation et aux modifications des tarifs d'électricité, ceux-ci
4 étaient fixés par le gouvernement québécois, normalement sur une base annuelle et
5 en fonction de périodes tarifaires qui ont varié au fil des années. En effet, depuis la
6 nationalisation de l'électricité et tel que l'illustre le Tableau 1, la date d'entrée en
7 vigueur des tarifs réguliers d'électricité a été modifiée à plusieurs reprises depuis
8 l'adoption du premier règlement tarifaire d'électricité en 1967.

9 **TABLEAU 1.**

10 **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ**

11

1967 (premier règlement tarifaire)	15 mai
1970 :	15 mars
1973	20 avril
1975 (structure actuelle des tarifs)-1983	1 ^{er} janvier
1984	1 ^{er} février
1985 à aujourd'hui	1 ^{er} mai

12

13 Cependant, depuis 1985, Hydro-Québec utilise une année tarifaire débutant le
14 1^{er} mai alors que son exercice financier couvre la période du 1^{er} janvier au
15 31 décembre. Cette divergence entre l'année tarifaire et l'année financière d'Hydro-
16 Québec ne soulevait pas de problèmes particuliers dans la mesure où les dossiers
17 tarifaires d'Hydro-Québec reposaient sur des données sommaires et qu'il n'y avait
18 aucune demande ou nécessité de les concilier avec les données corporatives,
19 compte tenu notamment de l'impact très minime à cette époque des activités « non
20 réglementées » d'Hydro-Québec dans l'ensemble des états financiers d'entreprise.

1.2 Nouveau contexte

1 Les nouvelles exigences réglementaires auxquelles fait face le Distributeur
2 nécessitent une révision des façons de faire relativement aux demandes tarifaires. Le
3 contexte actuel se caractérise notamment par une importance accrue des activités
4 non réglementées, telles les activités d'Hydro-Québec Production et les activités
5 internationales de TransÉnergie, et par la présence de deux activités réglementées
6 distinctes que sont le transport et la distribution d'électricité. De plus, les tarifs
7 d'électricités doivent s'appuyer sur des données plus détaillées qui, de surcroît,
8 seront analysées par la Régie et les intervenants. On demande également au
9 Distributeur de concilier systématiquement ses données tarifaires à celles d'Hydro-
10 Québec. Tous ces facteurs conduisent à réviser les bases temporelles
11 d'établissement des tarifs d'électricité.

12 Il s'agit de préciser, dans un premier temps, l'année témoin qui déterminera la base
13 d'établissement des revenus requis du Distributeur puis, dans un second temps,
14 l'année tarifaire qui déterminera la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

2. ANNÉE TÉMOIN

2.1 Principe de l'année témoin projetée

15 Dans la cause R-3405-98 concernant les principes généraux en matière
16 réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du
17 transport d'électricité, Hydro-Québec, dans ses activités de transport, privilégiait
18 l'adoption de l'année témoin projetée comme base d'établissement de ses revenus
19 requis.

20 L'année témoin est la période de référence servant à préparer les données sur
21 lesquelles reposera la demande tarifaire. Puisque les tarifs proposés s'appliqueront à
22 compter d'une date future pour encadrer des services futurs, il est donc raisonnable
23 et préférable que l'année témoin en tienne compte. Les données utilisées devraient

1 refléter aussi précisément que possible les conditions qui prévaudront au cours de la
2 période visée par la demande tarifaire afin de favoriser le meilleur appariement des
3 tarifs et des coûts de service.

4 Pour TransÉnergie, l'année témoin projetée offrait les avantages suivants¹ :

- 5 Elle permet de fixer des tarifs qui reflètent les services et les conditions pour
- 6 lesquels ces tarifs sont adoptés.
- 7 Elle permet d'éliminer tout délai réglementaire puisque l'examen des données
- 8 peut être effectué avant la mise en vigueur des tarifs.
- 9 Elle permet un meilleur appariement des revenus et des coûts et cela à l'avantage
- 10 autant des consommateurs que de l'entreprise.
- 11 Elle constitue un mode souple, efficace et moderne et elle est déjà reconnue par
- 12 la Régie de l'énergie ainsi que par de nombreux autres organismes de
- 13 réglementation économique tant au Canada qu'aux États-Unis.

14 Dans sa décision relative à la même cause (D-99-120), la Régie est d'avis que
15 l'année témoin projetée, sous réserve de certaines conditions de démonstration
16 méthodologiques, constitue une méthode adéquate pour l'établissement des tarifs.
17 Par conséquent, la Régie accepte l'utilisation de cette méthode par Hydro-Québec
18 aux fins de la détermination des tarifs du transport de l'électricité.

19 Conformément aux arguments avancés par TransÉnergie dans la cause R-3405-98
20 et par la Régie dans sa décision D-99-120, le Distributeur favorise également
21 l'adoption de l'année témoin projetée comme base d'établissement de ses revenus
22 requis.

¹ R-3405-98, HQPR-5, document 1

2.2 Choix de l'année témoin projetée

1 En conformité avec la même décision D-99-120 et dans le contexte financier actuel
2 du Distributeur, il est proposé, pour fin de simplification, que l'année témoin projetée
3 coïncide avec l'année tarifaire.

4 Le Distributeur rappelle que dans cette décision, la Régie considère optimal, à l'égard
5 du choix de l'exercice financier à être utilisé par Hydro-Québec aux fins tarifaires et
6 réglementaires, l'appariement de l'année témoin et de l'année tarifaire avec l'exercice
7 financier. En effet, cette approche, en vigueur dans la majorité des juridictions
8 canadiennes (voir Tableau 2), permet de minimiser les complexités réglementaires et
9 de récupérer le coût de service auprès des générations de clients concernées. De
10 plus, elle permet d'obtenir des tarifs dont les niveaux ne seraient pas influencés par
11 des considérations de récupération ou de remboursement, de manque à gagner ou
12 de trop-perçu, générés par l'application des tarifs de l'année précédente au cours des
13 premiers mois de l'année témoin.

14 Toute dérogation à cet optimum nécessiterait la mise en place de mécanismes
15 réglementaires, tels qu'un cavalier ou encore un compte de frais reportés, qui
16 complexifient inutilement le cadre réglementaire lorsque non requis. Pour des motifs
17 de simplicité, de transparence et d'efficacité du processus réglementaire et compte
18 tenu du contexte financier actuel du Distributeur, il est proposé d'arrimer l'année
19 témoin à l'année tarifaire.

3. ANNÉE TARIFAIRE

3.1 Décision à l'égard du transport

20 En ce qui concerne l'année tarifaire, la Régie opte également dans sa décision D-99-
21 120 pour l'application des tarifs de transport au 1er janvier plutôt qu'au 1er mai. Le
22 Régie apporte cependant une précision quant à l'impact potentiel de sa décision sur
23 le consommateur d'électricité.

1 « Cette nouvelle façon de procéder pour le transport n'apparaît
2 pas problématique dans le cas des petits consommateurs
3 d'électricité puisque la modification des tarifs en période de
4 pointe de consommation est une préoccupation pour
5 l'application des tarifs finaux payés par cette clientèle et non
6 pour les tarifs de transport. En effet, les petits consommateurs
7 ne paient actuellement que les tarifs finaux qui incluent déjà le
8 coût de transport. Le choix du 1^{er} janvier pour la fixation des
9 tarifs de transport n'implique pas nécessairement que les tarifs
10 finaux payés par les consommateurs devront également être
11 mis en application le 1^{er} janvier. Cette question sera traitée en
12 temps opportun lorsque la Régie examinera les tarifs finaux
13 d'Hydro-Québec. »²

3.2 Analyse du distributeur

3.2.1 Pratique actuelle

14 La principale raison qui a mené le Distributeur à établir, depuis 1985, la date d'entrée
15 en vigueur de ses nouveaux tarifs au 1^{er} mai, est d'éviter un choc tarifaire aux
16 abonnés qui chauffent à l'électricité, découlant d'une hausse au cours des mois
17 d'hiver où ils reçoivent leurs plus grosses factures de l'année.

18 Le Distributeur est d'avis cependant que le maintien du 1^{er} mai comme début d'année
19 tarifaire, bien qu'étant en continuité avec la pratique actuelle, soulève d'importants
20 problèmes de conciliation avec les données financières corporatives publiées. En
21 outre, étant donné à la publication de données trimestrielles au 31 mars, la
22 publication pour fins réglementaires de données quadrimestrielles au 30 avril rendrait
23 possible à un lecteur de dégager certaines données financières relatives à un seul

² D-99-120, page 23

1 mois, ce qui constituerait un précédent à Hydro-Québec et soulèverait des problèmes
2 liés à la divulgation externe d'information financière non officielle.

3.2.2 Appariement des années financière et tarifaire

3 Conformément à l'esprit de la décision D-99-120, le Distributeur favorise un choix
4 d'appariement de l'année tarifaire avec la fin d'un trimestre où des données
5 financières officielles sont disponibles. Quatre options existent donc : un début
6 d'année tarifaire au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre.

7 ANNÉE TARIFAIRE AU 1^{ER} JANVIER OU AU 1^{ER} OCTOBRE

8 Tout comme la Régie qui, dans sa décision D-99-120, manifestait une préoccupation
9 quant à l'impact saisonnier d'une augmentation tarifaire pour le consommateur final
10 d'électricité, le Distributeur désapprouve d'emblée l'utilisation d'une année tarifaire
11 débutant en période ou près d'une période d'hiver étant donné le choc tarifaire qui
12 s'ajouterait à une facture d'électricité déjà importante³. La situation des abonnés du
13 Distributeur ne peut être comparée à celle des clients du Transporteur pour qui la
14 date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs a peu de conséquences, ce qui a
15 d'ailleurs été reconnu par la Régie. En effet, le principal client du Transporteur, soit le
16 Distributeur, ne reflète pas automatiquement la hausse du tarif de transport sur ses
17 propres clients, tandis que les clients du service point à point n'ont pas
18 nécessairement une pointe hivernale.

19 En outre, en ce qui concerne une année tarifaire débutant le 1^{er} janvier, le
20 Distributeur est d'avis que la coïncidence possible des causes tarifaires du
21 Transporteur et du Distributeur risque de créer un engorgement qui ne peut
22 qu'affecter la qualité du processus réglementaire, qu'il s'agisse de la surcharge de

³ L'annexe fournit les consommations mensuelles de la clientèle domestiques et agricole pour l'année 2000, année dont les températures se sont situées près des normales. Ces données démontrent l'importance des consommations d'électricité en hiver.

1 travail des ressources d'Hydro-Québec, des intervenants et du personnel de la Régie
2 ou encore des contraintes logistiques qui limiteraient le déroulement des audiences.

3 Finalement, une année tarifaire qui débuterait le 1^{er} octobre reposerait sur des tarifs
4 de transport qui ne seraient potentiellement valables que pour une période de trois
5 mois.

6 **ANNÉE TARIFAIRE AU 1^{ER} AVRIL**

7 L'établissement d'une année tarifaire au 1^{er} avril a comme avantage de ne modifier
8 que légèrement la pratique actuelle du Distributeur. De plus, l'entrée en vigueur des
9 nouveaux tarifs au 1^{er} avril permettrait aux abonnés du Distributeur d'éviter une
10 hausse en période de chauffage qui s'étend généralement de décembre à mars, soit
11 la période d'hiver définie au règlement tarifaire⁴. En effet, comme le démontre
12 l'annexe 1 pour l'année 2000⁵, les consommations mensuelles de décembre à mars
13 de la clientèle domestique et agricole sont nettement supérieures à la moyenne
14 mensuelle de l'année entière.

15 **ANNÉE TARIFAIRE AU 1^{ER} JUILLET**

16 L'établissement d'une année tarifaire au 1^{er} juillet a également comme avantage de
17 modifier de peu la pratique actuelle du Distributeur. Par contre, l'application d'un
18 nouveau tarif au premier juillet coïnciderait avec la période de déménagement et
19 complexifierait le processus de facturation, particulièrement lorsque des estimations
20 sont utilisées.

3.3 Balisage

21 Un balisage des pratiques des compagnies canadiennes d'électricité quant aux dates
22 d'entrée en vigueur de leurs nouveaux tarifs comparativement à leurs années

⁴ Tel que défini dans les dispositions interprétatives du Règlement n°663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, la période d'hiver est la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

⁵ Année relativement normale sur le plan climatique.

1 financières indique qu'il n'y a pas de règle fixe et uniforme. Comme l'indique le
2 Tableau 2, plusieurs compagnies canadiennes modifient d'année en année la date
3 d'entrée en vigueur de leurs tarifs, même si elles sont soumises à un cadre
4 réglementaire. En fait, la coïncidence des années tarifaire et financière n'est pas une
5 exigence réglementaire tel qu'expliqué dans la cause R-3405-98,

6 « Au Canada, les organismes chargés de la réglementation
7 admettent l'utilisation d'une année témoin et une période
8 d'application des tarifs qui coïncident généralement avec
9 l'exercice comptable et financier de l'entreprise de service
10 public. »⁶ (notre souligné)

11
12 **TABLEAU 2.**

13 **ANNÉES FINANCIÈRES ET TARIFAIRES AU CANADA⁷**

14

<i>Compagnie</i>	<i>Année financière</i>	<i>Entrée en vigueur des tarifs</i>
Hydro-Québec	1 ^{er} janvier au 31 déc.	1 ^{er} mai
Edmonton Power	1 ^{er} janvier au 31 déc.	variable
Nova Scotia Power	1 ^{er} avril au 31 mars (jusqu'en 92)	1 ^{er} avril jusqu'en 95
	1 ^{er} janvier au 31 déc. depuis	1 ^{er} mars depuis
NB Power	1 ^{er} avril au 31 mars	variable
SaskPower	1 ^{er} janvier au 31 déc.	janvier ou avril
Toronto Hydro	1 ^{er} janvier au 31 déc.	1 ^{er} janvier
BC Hydro	1 ^{er} avril au 31 mars	1 ^{er} avril
Manitoba Hydro	1 ^{er} avril au 31 mars	1 ^{er} avril

15

16 **4. PROPOSITION**

17 En ce qui concerne l'année témoin, le Distributeur favorise, pour les mêmes
18 arguments que ceux avancés par TransÉnergie dans la cause R-3405-98 et par la
Régie dans sa décision D-99-120, l'adoption de l'année témoin projetée comme base

⁶ R-3405-98, HQPR-7, document 1, page 4

⁷ La période recensée couvre au moins 7 ans.

1 d'établissement de ses revenus requis. Parmi ces arguments, vient en tête de liste la
2 possibilité de refléter le mieux possible les conditions qui prévaudront au cours de la
3 période visée par la demande tarifaire. Le Distributeur favorise également
4 l'appariement de l'année témoin projetée avec l'année tarifaire.

5 En ce qui concerne l'année tarifaire, le Distributeur propose, compte tenu de l'esprit
6 de la décision D-99-1220 relativement à la coïncidence des années financière et
7 tarifaire, des avantages et inconvénients de chacun des quatre scénarios ainsi que
8 de la pratique en vigueur, d'établir son année tarifaire du 1^{er} avril au 31 mars. Ce
9 scénario présente de multiples avantages en

- 10 appariant l'année tarifaire aux cycles financiers du Distributeur ;
- 11 évitant des problèmes potentiels liés à la publication consécutive de données
12 trimestrielles et quadrimestrielles ;
- 13 permettant d'éviter aux abonnés du Distributeur des hausses tarifaires en période
14 de forte consommation ;
- 15 permettant d'éviter des lourdeurs réglementaires dans le traitement simultané des
16 causes du Transporteur et du Distributeur ;
- 17 respectant la définition de la période d'hiver selon le Règlement tarifaire.

**ANNEXE 1 : CONSOMMATIONS MENSUELLES 2000 - DOMESTIQUE ET
AGRICOLE**

1

	Consommation GWh	Ratio par rapport à la moyenne
Janvier	7 176	1,67
Février	6 100	1,42
Mars	5 080	1,18
Avril	4 103	0,95
Mai	3 239	0,75
Juin	2 808	0,65
Juillet	2 598	0,60
Août	2 680	0,62
Septembre	2 660	0,62
Octobre	3 620	0,84
Novembre	4 589	1,07
Décembre	7 012	1,63
Total	51 666	
Moyenne	4 306	

2

3 Note : Le total peut être différent de la somme étant donné les arrondis.